

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°250/23 - I - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du treize décembre deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2023-01061 du rôle

Composition :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,  
Thierry SCHILTZ, conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.

**Entre :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Danemark, demeurant à L-ADRESSE2.),

demandeur aux termes d'une requête en rectification d'erreur matérielle déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 octobre 2023,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Brésil, demeurant à L-ADRESSE4.),

défenderesse aux fins de la susdite requête en rectification d'erreur matérielle,

comparant par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, en remplacement de Maître Elisabeth MACHADO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

Suivant arrêt du 18 décembre 2019, la Cour d'appel a, notamment, condamné PERSONNE2.) à verser la somme de 192.000 euros à l'indivision post-communautaire à titre d'indemnité pour son occupation exclusive de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE4.), du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 18 décembre 2019.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 octobre 2023, PERSONNE1.) demande à la Cour de procéder à la rectification du susdit arrêt en ce qu'il contiendrait une erreur matérielle, dans la mesure où, suite à une erreur de calcul, l'indemnité d'occupation que PERSONNE2.) redoit à l'indivision post-communautaire a été fixé au montant de 192.000 euros et non pas à celui de 198.500 euros.

PERSONNE2.) s'est rapportée à la sagesse de la Cour.

### *Appréciation de la Cour*

La faculté de procéder à une rectification d'une décision judiciaire est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et, d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable modification de la décision.

L'erreur qui provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, peut faire l'objet d'une rectification.

En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de l'arrêt du 18 décembre 2019 que la Cour a fixé le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle due par PERSONNE2.) en raison de son occupation privative de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE4.), à 2.300 euros pour une période de 86,5 mois. Le montant total de l'indemnité d'occupation due par l'intimée de ce chef s'élève, partant, à 198.950 euros.

La demande de PERSONNE1.) est donc fondée et il y a lieu de procéder à la rectification de l'erreur matérielle.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification d'erreur matérielle déposée le 31 octobre 2023,

la dit fondée,

rectifiant,

dit qu'à la page 10, premier paragraphe, de la motivation de l'arrêt du 18 décembre 2019, la mention « 192.000 euros » est à remplacer par celle de « 198.950 euros »,

dit que dans le dispositif de l'arrêt, il convient de lire :

*« condamne PERSONNE2.) à verser la somme de 198.950 euros à l'indivision post-communautaire à titre d'indemnité pour son occupation exclusive de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE4.), du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 18 décembre 2019, »*

dit que le présent arrêt fait corps avec celui rectifié numéro 265/19 – I – CIV du 18 décembre 2019 et ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait, ni de copie de ce dernier sans la rectification telle qu'ordonnée,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'État.